

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2023-187

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

pages)

ARS OCCITANIE /	
R76-2023-10-13-00002 - 3122 décision ARS Occitanie n°2023-4310 prise à	
l égard de la demande de renouvellement d'une autorisation dérogatoire	
d activité de Soins de Suite et Réadaptation spécialisé selon la mention «	
affections respiratoires » en Hospitalisation à Temps Complet liée à la	
COVID-19 sur le site de la clinique Toulouse Lautrec (EJ : 810101162 - ET :	
810101170) (4 pages)	Page 4
R76-2023-10-05-00028 - ARRETE ARS Occitanie / 2023- 4592?modifiant la	_
composition nominative du conseil de surveillance??du Centre Hospitalier	
Universitaire de Montpellier (2 pages)	Page 9
ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique	
R76-2023-09-21-00005 - Décision n° 2023-4384 habilitant les agents de	
l Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale	
Occitanie de l Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le	
système d information de veille et sécurité sanitaires SI-VSS pour	
l enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi	
des signalements dévénements reçus dans le cadre de leurs missions (9	
pages)	Page 12
DDT34 / Economie agricole	
R76-2023-07-04-00018 -	
ARDC-34231142-SCEA-SAVEURS-MIDI-OCCITANIE-AUTORISATION-D-EXPLC	
(1 page)	Page 22
Etablissement Français du Sang Occitanie / Département Supports et Appuis	
R76-2023-10-16-00001 - Décision n°2023-1-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2 pages)	Page 24
R76-2023-10-16-00010 - Décision n°2023-10-1 portant délégation de	
signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	D 07
pages)	Page 27
R76-2023-10-16-00011 - Décision n°2023-11-1 portant délégation de	
signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	Daga 20
pages)	Page 30
R76-2023-10-16-00012 - Décision n°2023-12-1 portant délégation de	
signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2 pages)	Page 33
R76-2023-10-16-00013 - Décision n°2023-13-1 portant délégation de	i age JJ
signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2	
- 0 - 1 - 1 - 2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	

Page 36

R76-2023-10-16-00002 - Décision n°2023-2-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (5 pages)	Page 39
R76-2023-10-16-00003 - Décision n°2023-3-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2 pages)	Page 45
R76-2023-10-16-00004 - Décision n°2023-4-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2 pages)	Page 48
R76-2023-10-16-00005 - Décision n°2023-5-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2 pages)	Page 51
R76-2023-10-16-00006 - Décision n°2023-6-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (5 pages)	Page 54
R76-2023-10-16-00007 - Décision n°2023-7-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2 pages)	Page 60
R76-2023-10-16-00008 - Décision n°2023-8-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2 pages)	Page 63
R76-2023-10-16-00009 - Décision n°2023-9-1 portant délégation de signature	
au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie (2 pages)	Page 66

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-13-00002

3122 décision ARS Occitanie n°2023-4310 prise à I égard de la demande de renouvellement d'une autorisation dérogatoire d'activité de Soins de Suite et Réadaptation spécialisé selon la mention « affections respiratoires » en Hospitalisation à Temps Complet liée à la COVID-19 sur le site de la clinique Toulouse Lautrec (EJ: 810101162 - ET: 810101170)



Liberte Égalité Fraternité



Décision ARS Occitanie n° 2023-4310

Dossier 3122

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 du code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé;
- Vu l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-3136 en date du 13 octobre 2020 autorisant la Clinique Toulouse Lautrec à exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une durée de six mois renouvelable;
- Vu les décisions ARS Occitanie n° 2021-0825 du 26 mars 2021, 2021-4849 du 21 septembre 2021, 2022-1025 du 7 avril 2022, 2022-4648 du 11 octobre 2022, et 2023-1034 du 12 avril 2023, autorisant le renouvellement pour six mois de l'autorisation délivrée à la Clinique Toulouse Lautrec pour exercer à titre dérogatoire et temporaire l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet pour une capacité de 14 lits;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par les décisions n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022, 2022-3397 du 22 juillet 2022 et 2023-3696 du 26 juillet 2023, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 14 août 2023 présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer à titre dérogatoire, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de l'Offre de soins et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 septembre 2023 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

1

Considérant que la demande présentée par la Clinique Toulouse Lautrec porte sur le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet délivrée à titre dérogatoire et temporaire le 13 octobre 2020, et renouvelée pour la dernière fois le 12 avril 2023, en raison du besoin de solution d'aval des structures MCO, en particulier du Centre Hospitalier d'Albi, dans le département du Tarn ;

Considérant que cette activité a permis à la Clinique Toulouse Lautrec de répondre aux besoins de solutions d'aval des structures MCO telles que le CH d'Albi et la Clinique Claude Bernard, ainsi que de la médecine de ville ; non seulement dans le cadre de la gestion du Covid, mais aussi pour la prise en charge de pathologies respiratoires non liées au Covid nécessitant ce type de réadaptation ;

Considérant qu'en effet, le département du Tarn ne dispose pas, dans l'offre quantifié du PRS 2, d'une autorisation possible en SSR spécialisés « Affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet, mais que ce besoin a été objectivé, notamment dans le cadre des travaux préparatoires du PRS 3 pour l'activité réformée de soins médicaux de réadaptation ;

Considérant que la Clinique Toulouse-Lautrec a réalisé 7777 journées de prises en charge de janvier 2022 à juillet 2023, soit environ 14 lits occupés en moyenne/jour ;

Considérant que la Clinique est organisée pour pouvoir, en période de crise aigüe et d'urgence sanitaire « graves », mobiliser jusqu'à 29 lits pour la prise en charge des affections « respiratoires » ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile et justifié pour répondre aux besoins immédiats de la population du territoire, de maintenir à titre dérogatoire, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique Toulouse-Lautrec à Albi, dans l'attente de la publication du PRS 3 et de l'ouverture d'une nouvelle période de dépôt pour les demandes d'autorisation d'activité réformée de soins médicaux de réadaptation ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant, en effet, que le besoin en offre de soins de SSR spécialisés « Affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet est reconnu sur le département du Tarn alors même que ce territoire en est totalement dépourvu ; que la demande permettra ainsi de répondre aux besoins de la population ;

Considérant que la délivrance de cette autorisation en lieu et place d'une autorisation temporaire de 6 mois, permet d'alléger les démarches administratives, sachant que la Clinique Toulouse Lautrec a déjà déposé 6 fois cette demande, de 6 mois en 6 mois, depuis le début de la première crise sanitaire liée au covid, et que la COSOS a toujours émis un avis favorable à son renouvellement;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

2

Considérant, en outre, que la mise en œuvre immédiate de cette autorisation permet un gain de temps conséquent car les prochaines périodes de dépôts des demandes d'autorisation visant à exercer une activité de soins médicaux et de réadaptation ne seront ouvertes qu'après la parution du PRS 3 et courant l'année 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que la Clinique Toulouse Lautrec s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par la Clinique Toulouse-Lautrec (EJ: 810101162) en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections respiratoires » en hospitalisation à temps complet dans ses locaux à Albi (ET: 810101170) est acceptée pour une capacité de 14 lits en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 2 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée sera modifiée par l'intervention d'une nouvelle décision dans le cadre de la nouvelle demande à déposer « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code » et de l'ouverture d'une nouvelle période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de Soins médicaux et de réadaptation.

- ARTICLE 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

- ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr).
- ARTICLE 6 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 13/10/2023

a Didiar

8

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-05-00028

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 4592 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE ARS Occitanie / 2023- 4592 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la désignation de Monsieur le Président du Comité d'Ethique du Centre Hospitaler Universitaire de Montpellier en date 26 septembre 2023 de **Monsieur le Docteur Olivier MAILLE** en qualité de représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la demande de modification de l'arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en date du 28 septembre 2023 ;

ARRETE

N° FINESS: 340780477

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont modifiées comme suit :

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Monsieur le Docteur Olivier MAILLE, représentant du Comité d'Ethique.

Page 1 sur 2

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05/10/2023

Le Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-21-00005

Décision n° 2023-4384 habilitant les agents de I Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de I Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires SI-VSS pour I enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions





Décision n° 2023-4384 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment ses articles L. 331-8-1; R. 331-8 et R. 331-9;

Vu le code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1413-2 ; L. 1413-7 et L. 1431-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Système d'information de veille et sécurité sanitaires » - SI-VSS ;

Vu la décision n° 2023-3496 du 5 juillet 2023 habilitant les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information de veille et sécurité sanitaires – SI-VSS pour l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'événements reçus dans le cadre de leurs missions ;

DECIDE

Article 1er : Les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la Cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique mentionnés en annexe de la présente décision, sont habilités à utiliser SI-VSS.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, La Directrice Géérale Adjointe

Sophie ALBERT

Annexe

Nom	Prénom	Service
ALMECIJA	Florence	DD09
AUDRIC-GAYOL	Marie-Odile	DD09
BEAUFILS	Bérengère	DD09
BUGE	Alain	DD09
CHELLE	Eric	DD09
DEJEAN	Sarah	DD09
DEUDON	Catherine	DD09
DONATTI	Virginie	DD09
GAUDREL	Fanny	DD09
GUILLEBOT	Angélique	DD09
HADERBACHE	Alexandra	DD09
IZQUIERDO-JAIME	Edith	DD09
LAGARDE	Claude	DD09
LEBACHELIER	Maëva	DD09
LOZOWSKI	Léa	DD09
MAILHOL	Roseline	DD09
MIO	Sylvie	DD09
RIQUET	Pauline	DD09
BENOIT	Amélie	DD09
SUBRA	Gilles	DD09
WAGNER	Stéphane	DD09
ARAMENDI	Ericka	DD11
BRUNET	Maguelone	DD11
GENIER	Pierre	DD11
GUIHENEUF	Florence	DD11
MESTRE-PUJOL	Dominique	DD11
RAYNAL	Alazais	DD11
ROUSSON	Dimitri	DD11
AQUILINA	Arlène	DD12
CABROLIER	Philippe	DD12
CHABERT	Philippe	DD12
CHARLES	Nicolas	DD12
COURTIAL-JEAN	Emilie	DD12
DRUILHE	Karine	DD12
LE GUENEDAL	Armelle	DD12
BOUSQUET	Priscilla	DD30
DAMPFHOFFER	Maëlle	DD30
DELEPIERRE	Julia	DD30
DUCLOS	Christelle	DD30
FOULHAC	Elisabeth	DD30
MICHON	Cécile	DD30
PIREDDA	Aurélie	DD30

REZNIKOV	Nathalia	DD30	
ROLS	Claude	DD30	
ROLS	Palma	DD30	
SAUGUES	Matthieu	DD30	
SUBIRATS	Valérie	DD30	
ABASSI	Mennadia	DD31	
BAGOT	Jérôme	DD31	
BEY	Mohamed	DD31	
BILOTTE	Pascale	DD31	
BONNAURE	Sarah	DD31	
BONNEFOI	Sophie	DD31	
BROUSSY	Sophie	DD31	
CANITROT	Marie-Pierre	DD31	
CAUBERE	Guillaume	DD31	
DEHECQ	Jean-Sébastien	DD31	
DUPUY	Audrey	DD31	
FAURE	Véronique	DD31	
FUMERY	Lucille	DD31	
LAGARDE	Vincent	DD31	
LASCOMBES	Sarah	DD31	
MACIAG	Morgan	DD31	
MERAND	Sarah	DD31	
PELANGEON	Alexandre	DD31	
PEREZ	Guillaume	DD31	
PERY	Denis	DD31	
RIBEIRO	Elisabeth	DD31	
RIZZATI	Virginie	DD31	
ROUQUETTE	Hélène	DD31	
SANCHEZ	Marie-France	DD31	
SAUTEGEAU	Armelle	DD31	
THIEBEAUX	Myriam	DD31	
VENARD	Sylvie	DD31	
WILHELM	Juliette	DD31	
AYLIES	David	DD32	
BARON	Françoise	DD32	
BARRERE	Véronique	DD32	
BONDIA	François	DD32	
BUIGUES	René-Pierre	DD32	
CARRE	Laurie	DD32	
DAURIAC	Michel	DD32	
DELMAS	Sandra	DD32	
DUBOUIX	Laurent	DD32	
FOURNIER	Frédéric	DD32	
IZARD	Sandrine	DD32	
МАНЕ	Michel	DD32	
MONNET	Chantal	DD32	

PERES	Martine	DD32
SANGERMA	Agnès	DD32
BARBERIO	Simon	DD34
CASTERAN	Gaelle	DD34
DELBES	Mélanie	DD34
DESCAMPS	Pierre-Yves	DD34
DUBOIS	Corinne	DD34
DUMAS	Agathe	DD34
FALZON	Philippe	DD34
FIARD	Noël	DD34
GELINOTTE	Laurence	DD34
GIRAL	Valérie	DD34
GORNES	Hervé	DD34
GUILLAT	Nathalie	DD34
HOIBIAN	Justine	DD34
HUE	Stéphanie	DD34
KORDYLAS	Murielle	DD34
LAPORTE	Laurence	DD34
MANZONI	Sandrine	DD34
MARTINEZ	Nathalie	DD34
MARTIN-HARDY	Joëlle	DD34
MOCELLIN	Jérôme	DD34
MONIN	Lisa	DD34
PETIT	Gésabel	DD34
RAYMOND	Pauline	DD34
RICOUX	Christine	DD34
RISSONS	Véronique	DD34
SCHOONHEERE	Céline	DD34
TASSIE	Jean-Michel	DD34
BAQUE	Sylvia	DD46
BELFIX	Murielle	DD46
CRANSAC	Maryline	DD46
FAGES	Sophie	DD46
GORECKI	Sébastien	DD46
LE ROY	Maguelone	DD46
MORINAY	Marie-Albane	DD46
POUMEAUD	Stéphanie	DD46
RODRIGUEZ	Jeanne	DD46
VAUR	Odile	DD46
BOYER	Valérie	DD48
BOYER	Bruno	DD48
CAPO	Pascale	DD48
DOMERGUES	Marion	DD48
JACQUES	Marie	DD48
JOURDAN	Marlene	DD48
MIRMAN	Fabienne	DD48

SALEIL	Philippe	DD48
VIEILLEDENT	Elodie	DD48
BAR	Mélanie	DD65
BULMANSKI-THEN	Léa	DD65
CAHUZAC	Cédric	DD65
CHAIGNEAU	Héloïse	DD65
CHARLET	Nadia	DD65
ELLEOUET	Jeannick	DD65
ESCALÉ	Laura	DD65
FLORENTINO	Raphaëlle	DD65
GUILBERT	Stéphane	DD65
LARROSE	Aurélie	DD65
MALPEL	Mélody	DD65
MORDELET	Manon	DD65
PELLARREY	Virginie	DD65
PLEGAT	Laurent	DD65
ROUVIE-LAURIE	Isabelle	DD65
SEBAT	Gisèle	DD65
SETAU	Gaëlle	DD65
SOULES	Myriam	DD65
TAGBO	Come	DD65
TERRADE	Clélia	DD65
VIVET	Cédric	DD65
BARRERE	Marie	DD66
BARUS	Vincent	DD66
CAROFF-KARSON	Frédérique	DD66
CHAFFAUT	Marie-Laure	DD66
CONSTANT-HERNANDEZ	Laetitia	DD66
CROS	Rémi	DD66
DACOSTA	Maria	DD66
DAVID	Céline	DD66
DUBOIS	Guillaume	DD66
GYBELY	Stéphan	DD66
LECERF	Catherine	DD66
LEROY	Martine	DD66
MARTY	Karèle	DD66
PERRAT	Gaëtan	DD66
PORTAS	Véronique	DD66
PORTERO-ESPERT	Christine	DD66
ROSSIGNOL	Alexandra	DD66
SANTANA	Giselle	DD66
TOUREL	Jean-Sébastien	DD66
VERDAGUER	Damien	DD66
VINAJA	Nathalie	DD66
BONNEFONT	Guillaume	DD81
BOUDES	Christian	DD81

вис	Marjory	DD81
BOUSQUET	Mathilde	DD81
CALACIURA-LENORMAND	Corinne	DD81
CALVET	Patricia	DD81
DELPONT-VAZZOLER	Sarah	DD81
DIEUZE	Emilie	DD81
ESPINASSE	Laure	DD81
FABRE	Benoît	DD81
FERRER	Marie-Carmen	DD81
GUIRAUD	Muriel	DD81
KERNEIS	Marjorie	DD81
LATOUR	Martine	DD81
MATGE	Véronique	DD81
MANDIRAC	Julie	DD81
MOLY	Anne	DD81
MOLINARI-BENOIT	Patricia	DD81
PIGOT CABROL	Isabelle	DD81
POUX	Estèle	DD81
QUERCY	Françoise	DD81
RATZEL	Marina	DD81
REILLES	Mylène	DD81
VIDAL	Sophie	DD81
ALBUGUES	Chrystele	DD82
BACOU	Marie-Laure	DD82
BENARD	Marie-Clarisse	DD82
BILLETORTE	David	DD82
CECCONI	Ondine	DD82
FAMEL	Gwendoline	DD82
FLAMBEAUX	Anne-Gaëlle	DD82
GUICHARD	Pierre-Emmanuel	DD82
LE HENANFF	Arnaud	DD82
MARQUES	Eugénie	DD82
NIVAUD	Franck	DD82
PITUELLO	Audrey	DD82
PRUNES	Sophie	DD82
RAU	Caroline	DD82
SAUZIER	Deborah	DD82
SCHILDKNECHT	Yannick	DD82
VRECH	Gisèle	DD82
FIASSON	Céline	DDP
LABES	Marie-Christine	DDP
MARTY	Guy	DDP
DEBAYE	Valérie	DOSA
MEDOU	Marie-Dominique	DOSA
ABRAVANEL	Alain	DPR
ENTEZAM	Farhad	DPR

MINNE	Nathalie	DPR
ALBERT-PIRES	Fanny	DSP
ALLIE	Marie-Pierre	DSP
BORIES	Marie-Pierre	DSP
CAMBERLIN-DEFROCOURT	Sandrine	DSP
CAQUELARD	Anne	DSP
CATALA	Laura	DSP
CHAIB	Rachida	DSP
СНОМА	Catherine	DSP
CLARET	Céline	DSP
СОТ	Aline	DSP
DAUBRESSE	Florence	DSP
DESCAMPS-MANDINE	Patricia	DSP
DONADIO	Jerôme	DSP
DUBOIS	Angélique	DSP
ESTEVE-MOUSSION	Isabelle	DSP
FAGHOL	Laure	DSP
FECHEROLLE	Julien	DSP
GAILLARD	Fanny	DSP
GIRAUD	Christine	DSP
GONZALEZ	Agnès	DSP
GUERAUD	Antoine	DSP
KRICHE	Adrian	DSP
LAURENCE-PY	Isabelle	DSP
MORLAN-SALESSE	Carole	DSP
MUNICH	Laurie	DSP
OULD LARABI	Radia	DSP
PEIFFER	Guylaine	DSP
PI	Christian	DSP
POIREL	Marie	DSP
RAYMON	Marie-Luce	DSP
RICO	Christine	DSP
ROUX	Nicolas	DSP
SAUTHIER	Nicolas	DSP
VILHES	Karine	DSP
DORMONT	Anne-Sophie	DUAJIC
GRAND	Patrick	DUAJIC
MACHETEL	Nathalie	DUAJIC
MONTI	Eugénie	DUAJIC
TREILLE	Hannah	DUAJIC
		Agence nationale de santé
BAILLEUL	Séverine	publique / Santé publique France
CATELINOIS		Agence nationale de santé
CATELINOIS	Olivier	publique / Santé publique France
CHAPPERT	Jean-Loup	Agence nationale de santé publique / Santé publique France
CHAFFLINI	Jean-Loup	Papilque / Salite publique France

		Agence nationale de santé
COCHET	Amandine	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
DURAND	Cécile	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
GOLLIOT	Franck	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
GUINARD	Anne	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
JOURDAIN	Frédéric	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
LAMY	Anaïs	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
MOULY	Damien	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
POUEY	Jérôme	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
RIVIERE	Stéphanie	publique / Santé publique France
		Agence nationale de santé
SIMAC	Leslie	publique / Santé publique France

DDT34

R76-2023-07-04-00018

ARDC-34231142-SCEA-SAVEURS-MIDI-OCCITANI E-AUTORISATION-D-EXPLOITER



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service agriculture forêt

Montpellier, le 04/07/23

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD Téléphone : 04 34 46 60 65 Mél : <u>thibaud.guitard@herault.gouv.fr</u>

Monsieur,

J'accuse réception le 14/06/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1142 de 0,7702 ha situé commune de TRESSAN.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/10/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation, La Chef du service égriculture forêt

RAUD

SCEA SAVEURS MIDI OCCITANIE Monsieur GALTIER Philippe Gaupeyroux 34230 TRESSAN

> DDTM 34 Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier CS60556 34064 MONTPELLIER Cedex 2

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-10-16-00001

Décision n°2023-1-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n° 2023-1-1

DECISION N° 2023-1-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-42 en date du 26/10/2020 nommant Madame Aude THIERY, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS2023-25 du 16/10/2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n°DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BARDIAUX Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Délégation 2023-1-1 1/2



Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS Occitanie délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'ETS Occitanie, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-1-3 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-1-1 2/2

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-10-16-00010

Décision n°2023-10-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2023-10-1

DECISION N° 2023-10-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Laetitia RODEGHIERO, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Tarn**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Tarn :

 les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 2 - La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles

Délégation 2023-10-1 1/2



dans le bassin Tarn, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-7-4 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-10-16-00011

Décision n°2023-11-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2023-11-1

DECISION N° 2023-11-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Patrice VIN, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Roussillon**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Roussillon :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 2 - La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles

Délégation 2023-11-1 1/2



dans le bassin Roussillon, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-7-5 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-11-1 2/2

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-10-16-00012

Décision n°2023-12-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2023-12-1

DECISION N° 2023-12-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Monsieur Alexandre FAKHREDDINE, en sa qualité de Responsable de bassin de prélèvement Languedoc, (ci-après le « Responsable »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « Etablissement »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Languedoc :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 2 - La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles

Délégation 2023-12-1 1/2



dans le bassin Languedoc, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-7-6 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-12-1 2/2

Etablissement Français du Sang Occitanie

R76-2023-10-16-00013

Décision n°2023-13-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2023-13-1

DECISION N° 2023-13-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Marie-Jo POMMIER, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Hautes-Pyrénées**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Hautes-Pyrénées :

 les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 2 - La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles

Délégation 2023-13-1 1/2



dans le bassin Hautes-Pyrénées, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-7-7 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-13-1 2 / 2

R76-2023-10-16-00002

Décision n°2023-2-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - Occitanie

Décision n° 2023-2-1

DECISION N°2023-2-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-22 en date du 26/07/2018 nommant Monsieur Philippe GUIGNON, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de **Secrétaire Général** et **responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie (ci-après l'« *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Philippe GUIGNON, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

 a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,

Délégation 2023-2-1 1/5



- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

Le Secrétaire Général reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services.

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT:

 a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels;

Délégation 2023-2-1 2/5



b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions ayant un engagement financier, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public ayant un engagement financier.

<u>Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier</u>

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, , autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

Délégation 2023-2-1 3/5



6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2 :

- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement hors approvisionnements
 - à Monsieur Frederic CERF, Responsable Achats,
- b) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement concernant les approvisionnements
 - à Madame Françoise LLONG, Responsable Magasin-Approvisionnements
- c) pour la vdalidation et la signature des ordres de missions dans le cadre de la gestion des voyages
 - à Madame Sophie CARETTE, Assistante de Direction
 - à Madame Sibylle PEHAU-TOULEMONDE, Assistante de Direction

Délégation 2023-2-1 4 / 5



Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-2-6 du 26/10/2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-2-1 5 / 5

R76-2023-10-16-00003

Décision n°2023-3-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



FTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n° 2023-3-1

DECISION N°2023-3-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27.

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Mohamed EL RAKAAWI, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement.
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Délégation 2023-3-1 1/2



1.2. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1^{er} à Pascale LAMBERT, suppléante aux fonctions du Directeur de la collecte et de la production des PSL.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-3-4 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-3-1 2/2

R76-2023-10-16-00004

Décision n°2023-4-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n°2023-4-1

DECISION N°2023-4-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R1222-23 et R1222-24,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang - Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Madame Florence CASTALDO, en sa qualité de Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, (ci-après la « Directrice »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « Etablissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

Délégation 2023-4-1 1/2



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-4-2 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-4-1 2/2

R76-2023-10-16-00005

Décision n°2023-5-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



FTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n° 2023-5-1

DECISION N° 2023-5-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie.

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie, (ci-après «le Directeur de l'Etablissement »), décide de déléguer à Madame Aude THIERY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité, (ci-après « la Directrice »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie, (ci-après l'« Etablissement »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,

Délégation 2023-5-1 1/2



 d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures.
- 2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

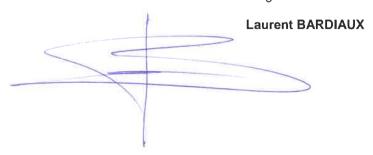
Il est mis fin à la décision n°2020-5-5 du 01/09/2021.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie



Délégation 2023-5-1 2 / 2

R76-2023-10-16-00006

Décision n°2023-6-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - OCCITANIE

Décision n° 2023-6-1

DECISION N°2023-6-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») délègue, à Madame Magali MATHIS, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »).

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

Délégation 2023-6-1 1/5



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
 - Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée.
 - Les contrats à durée déterminée.
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,

et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles.
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

Délégation 2023-6-1 2 / 5



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions :
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.
- 1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC.

1.3.3. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Délégation 2023-6-1 3 / 5



La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe

3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.3. Dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement], le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'établissement.

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Brigitte SOULIE, Directrice des Ressources Humaines adjointe pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable formation pour signer les conventions de formation.

Délégation 2023-6-1 4/5



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-6-4 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-6-1 5 / 5

R76-2023-10-16-00007

Décision n°2023-7-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2023-7-1

DECISION N° 2023-7-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Madame Marie-Christine GUEHL, en sa qualité de Responsable de bassin de prélèvement Garonne, (ci-après le « Responsable »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « Etablissement »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Garonne :

 les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 2 - La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles

Délégation 2023-7-1 1/2



dans le bassin Garonne, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-7-1 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-7-1 2 / 2

R76-2023-10-16-00008

Décision n°2023-8-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2023-8-1

DECISION N° 2023-8-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Christine POULIGNY, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Quercy**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Quercy :

- les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 2 - La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles

Délégation 2023-8-1 1/2



dans le bassin Quercy, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-7-2 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-8-1 2 / 2

R76-2023-10-16-00009

Décision n°2023-9-1 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - Occitanie



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Décision n° 2023-9-1

DECISION N° 2023-9-1 DU 16/10/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE OCCITANIE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-01 en date du 27/01/2020 nommant Monsieur Laurent BARDIAUX aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS2023-25 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Occitanie,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Isabelle PARADIS, en sa qualité de **Responsable de bassin de prélèvement Nord-Pyrénées**, (ci-après le « *Responsable* »), les signatures suivantes, limitées à son domaine de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie (ci-après l' « *Etablissement* »)

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Responsable reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles dans le bassin Nord-Pyrénées :

 les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 2 - La suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Bassin, délégation est donnée à Madame Pascale LAMBERT, en sa qualité de Responsable Régionale des Prélèvements, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles

Délégation 2023-9-1 1/2



dans le bassin Nord-Pyrénées, les conventions, contrats et documents y afférents, n'ayant aucun engagement financier avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire des locaux.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2020-7-3 du 09/12/2020.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture d'Occitanie, entre en vigueur à sa publication.

La présente décision sera consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 16/10/2023,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Occitanie

Laurent BARDIAUX

Délégation 2023-9-1 2 / 2